

GE_GERICHTE DCSO/365/2022 vom 22. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_365_2022

FR: GE_GERICHTE DCSO/365/2022 du 22 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE DCSO/365/2022 del 22 settembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Déposée en temps utile (art. 17 al. 2 LP) et dans les formes prévues par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LALP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LALP), auprès de l'autorité compétente pour en connaître (art. 6 al. 1 et 3 LALP; art. 17 al. 1 LP), à l'encontre d'une mesure de l'Office pouvant être attaquée par cette voie (art. 17 al. 1 LP) et par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), la plainte est recevable.

1.2.1 En cas de plainte, l'office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée; s'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à l'autorité de surveillance (art. 17 al. 4 LP). La nouvelle décision ou mesure se substitue à l'ancienne. L'autorité de surveillance doit néanmoins examiner la plainte, à moins que la décision de reconsidération n'ait rendu sans objet les conclusions de cette dernière (ATF 126 III 85 consid. 3).

1.2.2 En l'occurrence, l'Office a, postérieurement au dépôt de la plainte, procédé à diverses mesures d'investigation requises par les plaignants, ce qui a rendu la plainte sans objet sur ces points. D'autres mesures estimées nécessaires par les plaignants n'ont cependant, en l'état, pas été exécutées. Surtout, l'Office n'avait pas, à l'expiration du délai de réponse qui lui avait été imparti, rendu de nouvelle décision sur le principal objet de la plainte, soit l'étendue de la saisie quant aux actifs mis sous mains de justice et, s'agissant de la saisie de revenus, de sa quotité.

La plainte conserve donc son objet, de telle sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Les plaignants reprochent en premier lieu à l'Office de n'avoir pas suffisamment investigué la situation personnelle et financière du débiteur.

- 6/10 -

A/822/2022-CS

E. 2.1

Lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'Office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens à saisir (art. 89 LP). L'Office, qui est en charge de l'exécution de la saisie (art. 89 LP), doit déterminer d'office les faits pertinents pour son exécution (ATF 108 III 10). Afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, l'Office doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi, qui ne sont pas insaisissables en vertu des art. 92 et 93 LP. Il est

doté à cette fin de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus, "à l'instar d'un juge chargé d'instruire une enquête pénale ou d'un officier de police judiciaire" (GILLIERON, Commentaire de la LP, articles 89-158, 1999, n. 12 ad art. 91). Il revient à l'office d'interroger le poursuivi, d'inspecter sa demeure, voire les locaux qu'il loue comme bailleur ou locataire, de façon proportionnée aux circonstances (GILLIERON, op. cit., n. 13 et 16 ad art. 91). Les tiers peuvent également être sollicités, dès lors que la loi leur impose la même obligation de renseigner qu'au débiteur (art. 91 al. 4 LP; OCHSNER, CR LP, 2005, n. 25 ad art. 93; JEANDIN, CR LP, 2005, n. 15 ad art. 91). Dans le cadre de ses investigations, l'office doit donner suite aux indications et indices dont il a connaissance, suggérant l'existence d'actifs et de revenus non signalés par le débiteur saisi; en l'absence de telles indications ou indices, il n'a cependant pas l'obligation de rechercher de tels actifs ou revenus.

La question de savoir si et dans quelle mesure l'enquête menée par l'Office est défectueuse et son résultat inexact ne doit être examinée qu'en ce qui concerne les éléments critiqués par le créancier dans sa plainte (cf. ATF 127 III 572 consid. 3c).

E. 2.2

Il faut en l'espèce concéder aux plaignants que la situation personnelle et financière du débiteur est singulièrement opaque, ce qui paraît principalement dû au fait qu'il n'a jamais pu véritablement être interrogé par l'Office. Celui-ci, en raison de la situation sanitaire régnant alors, lui a certes adressé en novembre 2021 un questionnaire qu'il a retourné – partiellement – rempli avec pour toutes annexes une copie de sa déclaration d'impôts pour l'année 2019 et une liste de comptes bancaires. Un collaborateur de l'Office a ensuite pris contact par téléphone avec le débiteur, dont les explications n'ont toutefois pas été consignées. Les pièces justificatives requises par l'Office n'ont pour leur part, dans leur majorité, pas été produites.

Cette absence, respectivement cette insuffisance, des investigations initiales a eu pour conséquence qu'au moment de procéder à la saisie l'Office n'avait qu'une connaissance extrêmement partielle de la situation du débiteur et de sa famille. C'est ainsi en particulier que l'existence d'éventuels actifs saisissables, que ce soit sous forme d'immeubles, de meubles, de créances ou encore de participations n'a

- 7/10 -

A/822/2022-CS que peu été instruite, et que dans un premier temps la saisie n'a porté sur aucun actif. La même remarque s'impose pour les revenus réalisés par le débiteur, l'Office s'étant borné à cet égard à reprendre les indications figurant dans la déclaration d'impôts 2019 – faisant état de données antérieures de deux ans à la saisie – pour évaluer les revenus et calculer la quotité disponible.

Les quelques démarches exécutées postérieurement au dépôt de la plainte n'ont pour leur part pas permis de lever les importantes zones d'ombre caractérisant la situation du débiteur, à commencer par son lieu de vie effectif.

Bien qu'ayant disposé d'un délai pour ce faire, le débiteur a pour sa part renoncé à s'exprimer sur sa situation.

La plainte est donc bien fondée. Dès lors que la saisie n'a pas été contestée en tant qu'elle a porté sur un montant mensuel de 900 fr., le procès-verbal du 25 février 2022 ne sera toutefois pas annulé, mais l'Office sera invité à le compléter par la mention des saisies

intervenues par la suite (actions de la société Q_____ SA) ainsi que, le cas échéant et selon le résultat des investigations qu'il devra conduire, par la saisie d'autres actifs et par une éventuelle augmentation de la quotité saisissable.

Il s'agira donc pour l'Office, dans un premier temps, d'interroger le débiteur – préalablement informé de son obligation de collaborer et des conséquences pénales que le non-respect de cette obligation pourrait entraîner – de manière approfondie et complète sur l'ensemble de sa situation, de manière à pouvoir identifier les actifs et revenus susceptibles d'être saisis. Cet interrogatoire devra notamment porter sur le lieu et les conditions de vie effectifs du débiteur et de sa famille, les charges qu'ils supportent, l'éventuelle poursuite de son activité lucrative et les revenus qu'il en retirerait, respectivement sur les raisons de l'absence de revenus, sur l'existence d'éventuels revenus de substitution (p. ex. rentes AVS, LPP et troisième pilier) sur ses participations dans diverses sociétés, leur valeur et les revenus qu'il en retire éventuellement, que ce soit en qualité d'actionnaire ou de membre du conseil d'administration, sur les créances dont il disposerait à l'encontre de ces sociétés ou les prêts qu'elles lui auraient consentis (comptes actionnaires créditeurs ou débiteurs), ainsi sur d'éventuels avoirs LPP ou d'épargne, y compris de troisième pilier. Quand bien même le débiteur ne serait plus aujourd'hui propriétaire d'aucun bien immobilier en Suisse – étant relevé que le bien immobilier sis en Espagne est insaisissable et paraît au surplus, à en croire la déclaration d'impôts 2020, appartenir à son épouse – il devra être interrogé sur le sort des deux immeubles dont il se déclarait propriétaire en 2019 (voire d'autres qu'il aurait précédemment aliénés), ce notamment dans la perspective d'éventuelles actions révocatoires au sens des art. 285 ss. LP. L'existence et le montant d'éventuels revenus immobiliers devront être éclaircis, de même que leur titularité.

- 8/10 -

A/822/2022-CS

Le débiteur devra également être interrogé sur les revenus réalisés par son épouse, leur montant étant déterminant pour la répartition entre les époux des charges du ménage commun.

Une fois le débiteur entendu, et après avoir obtenu de ce dernier les pièces justificatives utiles, l'Office sera en mesure, dans un second temps, de compléter le cas échéant la saisie et de recalculer la quotité saisissable.

En l'absence de collaboration du débiteur, par exemple si celui-ci se refuse à produire les pièces justificatives requises par l'Office, ou si des indices existent que le débiteur aurait omis de renseigner l'Office sur un actif ou un revenu, il appartiendra à ce dernier de poursuivre ses investigations, notamment en sollicitant des informations directement de tiers. Faute de tels indices en revanche, il n'appartiendra pas à l'Office de rechercher lui-même d'autres actifs ou revenus saisissables.

E. 3

Les plaignants reprochent à l'Office de ne pas avoir, dans le cadre du calcul du minimum vital du débiteur et de sa famille, réduit le montant de l'entretien de base pour tenir compte du fait qu'ils résideraient principalement dans un pays – l'Espagne – où le coût de la vie est moins élevé qu'en Suisse. Après que l'Office eut, dans ses observations du 5 avril 2022, annoncé son intention de réduire de 15% le montant de l'entretien de base du couple formé par le débiteur et son épouse ainsi que de leur enfant, les plaignants ont estimé qu'une telle

réduction était insuffisante au regard du coût de la vie en Espagne.

E. 3.1

Lorsque le débiteur a son domicile à l'étranger, son minimum vital doit être établi en fonction du niveau de vie correspondant (ATF 91 III 81 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_919/2012 du 11 février 2013 consid. 4.4 et 5A_904/2019 du 15 juin 2020 consid. 2.6.3 et les références citées). Dans la pratique, la différence de niveau de vie dans les différents pays est établie en se basant sur les statistiques établissant la parité des prix à la consommation, respectivement comparant le pouvoir d'achat à l'échelle internationale. Il est possible à cet égard de se référer aux rapports établis par les grandes banques ou les données de l'Office fédéral de la statistique, résultant des enquêtes menées par EUROSTAT, en collaboration avec l'OCDE et l'ONU (arrêts du Tribunal fédéral 5C_6/2002 du 11 juin 2002 consid. 3a non publié in ATF 128 III 257; 5A_384/2007 du 3 octobre 2007 consid. 4.1; 5A_904/2019 du 15 juin 2020 consid. 2.6.3).

E. 3.2

Il résulte des jurisprudences rappelées ci-dessus que le montant de l'entretien de base du débiteur domicilié à l'étranger et de sa famille pris en considération doit être adapté au coût de la vie effectif de l'endroit où il vit, et donc où les dépenses nécessaires comprises dans l'entretien de base (alimentation, vêtements, linge y compris leur entretien, soins corporels et de santé, entretien du logement, assurances privées, frais culturels, éclairage, électricité et gaz pour la cuisine, etc.)

- 9/10 -

A/822/2022-CS sont concrètement exposées. L'application de ce principe au cas du débiteur est toutefois impossible à vérifier en l'état du dossier, faute d'informations suffisantes et fiables sur ses conditions d'existence et celles de sa famille. L'Office paraît certes avoir retenu, se fondant sur un entretien téléphonique avec le débiteur dont la teneur n'a fait l'objet d'aucun compte-rendu écrit, que celui-ci résidait effectivement en Espagne, à L_____ [Espagne]. Il n'en demeure pas moins qu'il a conservé son domicile – à tout le moins officiel – en Suisse, ce qui laisse supposer qu'il y séjourne à tout le moins une partie du temps. Ainsi, ce n'est qu'après que les conditions de vie du débiteur et de sa famille auront été éclaircies (cf. ci-dessus cons. 2.2) que la question d'une réduction du montant de l'entretien de base – et le cas échéant de l'ampleur de cette déduction – pourra se poser.

Il convient pour le surplus de rappeler que, pour autant qu'une réduction se justifie, son ampleur relève dans une certaine mesure du pouvoir d'appréciation de l'Office (art. 93 al. 1 in fine LP). En l'occurrence, il appartiendra donc à ce dernier, s'il estime qu'une réduction se justifie, d'en apprécier l'ampleur en se fondant certes sur les statistiques publiées en la matière (p. ex. l'indice de niveau des prix EUROSTAT) mais également en tenant compte des spécificités de l'espèce (p. ex. le fait que L_____ [constitue] notoirement une destination touristique, avec pour conséquence que les prix y sont vraisemblablement plus élevés que dans d'autres régions de l'Espagne) de manière à garantir que le débiteur et sa famille aient encore la possibilité de mener une existence décente.

Il n'y a ainsi pas lieu de fixer dans la présente décision si et dans quelle mesure les montants de l'entretien de base du débiteur et de sa famille devraient être réduits, l'Office étant invité, sur ce point également, à compléter et le cas échéant rectifier le procès-verbal de saisie après avoir procédé aux investigations complémentaires décrites sous cons. 2.2 ci-dessus.

E. 4

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 lit. a OELP) et il n'est pas alloué de dépens (art. 62 al. 2 OELP).

* * * * *

- 10/10 -

A/822/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 14 mars 2022 par A_____, E_____, M_____, D_____, C_____ et N_____ contre le procès-verbal de saisie établi par l'Office cantonal des poursuites le 25 février 2022 dans la saisie, série N° 3_____. Au fond : L'admet. Invite l'Office cantonal des poursuites à compléter à bref délai ses investigations dans le sens du considérant 2.2 de la présente décision. Invite l'Office cantonal des poursuites, une fois ces investigations effectuées, à compléter et rectifier le procès-verbal de saisie et à en communiquer un exemplaire du procès-verbal complété aux débiteur et créanciers participant à la saisie. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Monsieur Luca MINOTTI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique AMAUDRY- PISCETTA, greffière. Le président :

Patrick CHENAUX

La greffière :

Véronique AMAUDRY- PISCETTA

Voie de recours :

Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.